



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

512/22

### ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Route des Cavalières (DFCI – F 23)

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
**VU** la demande formulée par la Société Amaury Sport Organisation,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et règlementer la circulation des véhicules Route des Cavalières (DFCI – F23) selon les modalités des épreuves, en vue de permettre le bon déroulement des courses cyclistes « Roc d'Azur » du jeudi 06 octobre 2022 au dimanche 09 octobre 2022.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit et la circulation des véhicules est règlementée Route des Cavalières (DFCI- F23), et la circulation peut-être fermée de manière ponctuelle durant les courses cyclistes du :

***Jeudi 06 octobre 2022 au dimanche 09 octobre 2022  
De 07 heures 00 à 19 heures 00***

**ARTICLE 2 :** Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage et démontage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui sera installée sur place par les services de la commune et les organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus et le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 SEP. 2022**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

